



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 133 du 11 juillet 2025

Objet : Règlementation temporaire de la circulation dans le cadre de la foire aux vins « Les Tuffolies » du 15 au 17 août 2025.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6,

Vu la demande bureau des Tuffolies en date du 10 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre la manifestation citée en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 17 août 2025, la circulation se fera à sens unique dans la rue de la Bonne Dame depuis le carrefour avec la route de Monnaie vers la rue de la Chaponnière afin de permettre l'organisation de la foire aux vins « Les Tuffolies » dans la cave de la Bonne Dame.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site. La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au bureau des Tuffolies, à la Gendarmerie de Vouvray et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 11 juillet 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 15 juillet 2025